

CCALN
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AVRE LUCE NOYE

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur, conformément à l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Réunion du Conseil Communautaire	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	3
Article 5 : Questions orales	3
Article 6 : Questions écrites	4
Chapitre 2 : Bureau Communautaire	4
Article 7 : Composition	4
Article 8 : Attribution	4
Article 9 : Périodicité des réunions	4
Chapitre 3 : Commissions	4
Article 10 : Création	4
Article 11 : Composition	4
Article 12 : Organisation des réunions	5
Article 13 : Fonctionnement des commissions	5
Article 14 : Comités consultatifs	5
Article 15 : Commission d'appel d'offres et d'adjudication	6
Chapitre 4 : Tenue des séances du Conseil Communautaire	6
Article 16 : Présidence	6
Article 17 : Quorum	6
Article 18 : Pouvoirs	7
Article 19 : secrétariat de séance	7
Article 20 : Accès et tenue du public	7
Article 21 : Séance à huis clos	7
Article 22 : Police de l'Assemblée	7
Chapitre 5 : Débats et votes des délibérations	7
Article 23 : Déroulement de la séance	7
Article 24 : Débats ordinaires	8
Article 25 : Débats d'orientation budgétaire	8
Article 26 : Suspension de séance	8
Article 27 : Amendements	8
Article 28 : Votes	9
Article 29 : Clôture des débats	9
Chapitre 6 : Compte rendus des débats et des décisions	9
Article 30 : Procès verbaux	9
Article 31 : Enregistrement des débats et Comptes rendus	9
Chapitre 7 : Dispositions diverses	10
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers intercommunaux	10
Article 33 : Bulletin d'information générale	10
Article 33 bis : Modalité d'application du droit d'expression des élus de l'opposition	10
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	11
Article 35 : Modification du règlement intérieur	11
Article 36 : Application du règlement intérieur	12

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins 1 fois par trimestre. (article L5211-11 du CGCT). L'article L2121-9 du CGCT prévoit que le Président de la Communauté de Communes peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Le Président est tenu de convoquer le Conseil Communautaire dans un délai maximum de trente jours quand la demande lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice. Cette demande doit être écrite et les motifs de la convocation doivent figurer. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L2121-10 du CGCT). Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

L'envoi des convocations aux conseillers communautaires peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil. (article L2121-12 du CGCT).

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. (L2121-12 du CGCT)

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. (L2121-11 du CGCT). Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil Communautaire. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les points à l'ordre du jour sont préalablement soumis pour instruction aux commissions compétentes et examinés par le Président et le Bureau Communautaire, sauf décision contraire du Président motivée par l'état d'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou du tiers des membres du Conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

Le Président peut demander le jour même du Conseil d'être autorisé par le Conseil de la communauté de Communes à rajouter à l'ordre du jour initial de nouveaux points qui seront débattus dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une délibération.

L'ordre du jour du Conseil Communautaire est mis en ligne sur le site internet de la C.C.A.L.N. le matin même du Conseil Communautaire

Article 4 : Accès aux dossiers - Consultation

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Les membres du Conseil Communautaire ont la possibilité de consulter au siège de la Communauté de Communes aux heures ouvrables les dossiers préparatoires aux délibérations ainsi que les documents d'élaboration des contrats et des marchés dans les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Communautaire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président délégué.

Article 5 : Questions orales

Les Conseillers Communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes auxquelles le Président ou les Vice-présidents répondent directement. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communautaire et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil spécifiquement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examens aux commissions permanentes concernées. La réponse sera alors formulée lors d'une réunion suivante du Conseil Communautaire.

Le texte des questions est adressé au Président au moins trois jours avant une séance du Conseil Communautaire. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions des membres du Conseil et les réponses du Président ou des Vice-présidents peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action intercommunale.

Chapitre 2 : Bureau Communautaire

Article 7 : Composition

Le bureau communautaire est composé de 31 membres

- Le Président
- 13 Vice-présidents
- 17 maires ou délégués des communes membres représentant équitablement les différentes strates de population des communes de la C.C.A.L.N.

Article 8 : Attribution

Le bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil Communautaire.

Article 9 : Périodicité des réunions

Il est prévu que les membres du bureau communautaire se réunissent au moins onze fois par an. Le bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile et notamment pour le suivi des dossiers particuliers.

Chapitre 3 : Commissions

Article 10 : Création

Le Conseil Communautaire peut constituer des commissions thématiques au regard des enjeux et des différents champs de compétence de la Communauté de Communes et en lien avec les domaines d'intervention des vice-présidents.

Article 11 : Composition

Les commissions seront composées de 20 membres, chacune des 4 strates de population (communes < 250 habitants, comprises entre 250 et 500 habitants, comprises entre 500 et 750 habitants, > 750 habitants) comprenant 5 membres. Chacune des différentes strates devra préalablement se réunir afin de désigner ses représentants aux différentes commissions.

Après cette réunion préalable, si une ou plusieurs strates de population demandaient à bénéficier de plus de cinq membres pour certaines commissions, satisfaction pourra leur être donné à condition que les dites commissions ne dépassant pas 26 membres.

Seuls peuvent assister aux commissions les membres inscrits. Il ne peut y avoir de suppléant.

Le Président et les Vice-présidents sont membres de droit des différentes commissions.

Article 12 : Organisation des réunions

* *Périodicité des séances*

Les commissions se réuniront au moins une fois par trimestre

* *Convocations*

Les 13 Vice-présidents élus par le Conseil Communautaire président chacun leur propre commission thématique. Le Président de la commission assure les convocations et anime les travaux. Il fixe les dates, horaires et lieux de réunions qui seront mentionnés sur la convocation adressée au moins cinq jours francs avant la réunion. L'horaire des commissions doit permettre la participation du plus grand nombre.

Les commissions peuvent également ponctuellement inviter à leurs travaux des intervenants spécialisés dans des domaines particuliers.

Article 13 : Fonctionnement des commissions

Les commissions préparent le travail et les projets de développement pour le Conseil Communautaire, le bureau et le Président. Elles se réunissent pour l'étude des dossiers soumis ultérieurement au débat de l'exécutif, du bureau et à délibération du conseil communautaire, dans le secteur intéressant leur compétence.

Elles ont un rôle de proposition : elles n'ont pas le pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucun quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président de la commission étant toutefois prépondérante.

Les 13 commissions thématiques sont les suivantes :

- Administration Générale
- Finances
- Aménagement de l'espace
- Urbanisme
- Environnement
- Développement économique
- Tourisme
- Social
- Culture –Education - Petite enfance - loisirs
- Communication
- Numérique – NTIC
- Travaux – Patrimoine
- Voirie

En aucun cas les commissions communautaires ne sauraient se substituer au Conseil Communautaire, seul responsable des compétences exercées par la C.C.A.L.N.

Le responsable administratif de la Communauté de Communes ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions et en assure le secrétariat.

Article 14 : Comités consultatifs

Le Conseil Communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil Communautaire désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Conseil Communautaire. Les comités peuvent être consultés sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Communautaire.

Article 15 : Commission d'appel d'offres et d'adjudication

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant en cas d'absence, et par cinq membres du conseil Communautaire, élus au sein de ce dernier à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Selon la même modalité sont élus cinq suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et d'adjudication est régi par les dispositions du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A : Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- 1) Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat :
- 2) Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation
- 3) Dans le cas des établissements publics de santé et des établissements publics sociaux et médico-sociaux, un représentant du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Ses observations sont consignées au procès-verbal.

B : Lorsqu'ils sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales (article Article L1414-2 renvoyant lui-même à l'Article L1411-5).

Chapitre 4 : Tenue des séances du Conseil Communautaire

Article 16 : Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil de Communauté.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les

débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il procède s'il y a lieu aux suspensions de séance, met fin aux interruptions prononcées. Il prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour

Article 17 : Quorum

Le Conseil Communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Si, après une première convocation régulière, le Conseil de Communauté ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Président adresse aux membres du Conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit obligatoirement comporter le même ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum

Article 18 : Pouvoirs

Un Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il doit être renouvelé à chaque absence ; Les pouvoirs sont remis au Président de séance au plus tard en début de séance ou peuvent être adressés au service administratif de la communauté de Communes avant la tenue de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 19 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 20 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 21 : Séance à huis clos

A la demande du Président ou de trois membres du Conseil, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, d'une réunion à huis clos. Le public ainsi que les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 22 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Le Président ouvre la séance, dirige et clôture les débats, fait observer la loi et les règlements en vigueur, ainsi que les dispositions du Règlement Intérieur du Conseil communautaire. Il veille au maintien de l'ordre et ramène si besoin est les intervenants à l'objet de la question pour lequel ils ont eu la parole. Il fait procéder au vote.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires, etc.), le Président en dresse un procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 5 : Débats et votes des délibérations

Article 23 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président énumère ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du Conseil Communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil du jour.

Le Président peut aussi soumettre au Conseil des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Communautaire. Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au Conseil Communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions prises par lui ou le Bureau en vertu de la délégation du Conseil Communautaire, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-président compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Aucun membre ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la communauté de Communes est proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu en conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux

mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse spécifique ainsi que d'un rapport faisant apparaître les données synthétiques sur la situation financière de la Communauté de Communes, notamment les principaux investissements, les caractéristiques de l'endettement, les charges de fonctionnement et les principales orientations budgétaires préconisées par les commissions et validées par le bureau communautaire et son Président.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant de quatre membres du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 27 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Conseil Communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Votes

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, et s'il est nécessaire le nombre de votants contre. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de bulletin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsque le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder ou non à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas de nomination ou représentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au bulletin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants.

Le vote du compte administratif selon les dispositions de l'article L.1612-12 du C.G.C.T. présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Le vote a lieu hors la présence du Président.

Article 29 : Clôture des débats

Dans l'intérêt de la bonne tenue de l'Assemblée et de la sérénité des débats, le Président peut prononcer la clôture de toute discussion.

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances du Conseil Communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 31 : Enregistrement et Compte rendu

Les débats de chaque séance peuvent faire l'objet d'un enregistrement.

L'enregistrement est alors effectué par les agents territoriaux sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du responsable des services administratifs.

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine sur le panneau d'affichage de la Communauté de Communes. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Un compte-rendu des débats sera établi et adressé sous huitaine à tous les membres du Conseil Communautaire par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf demande contraire.

Le compte-rendu est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte-rendu de chaque séance est mis en ligne sous forme dématérialisée sur le site internet de la Communauté de Communes Avre, Luce et Noye.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers intercommunaux

Il est satisfait à toute demande, de mise à disposition d'un local commun occasionnel, émise par des conseillers intercommunaux. Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 33 : Bulletin d'information générale

L'article L2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, lorsque l'EPCI diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil Communautaire, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le Conseil Communautaire.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 33 bis : Modalités d'application du droit d'expression pour les élus de l'opposition dans les supports d'information

Vu l'article L.2121-27-1 du CGCT, « dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un **bulletin d'information générale** sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur ».

Les bénéficiaires de ce droit sont les élus d'opposition, c'est-à-dire les élus qui votent régulièrement contre les

délibérations. Le droit d'expression n'est pas réservé aux seuls groupes d'opposition constitués. **ATTENTION, le RI ne peut imposer aux élus non rattachés à un groupe de se regrouper.**

Ce droit d'expression s'applique à l'ensemble des supports mis en œuvre par la collectivité, dès lors qu'ils restent informatifs et généralistes.

- **La Communauté de communes Avre, Luce, Noye publie annuellement deux, voire, trois bulletins de 8 pages.**

Ces numéros seront publiés en décembre, en juin et en octobre lorsqu'un 3^{ème} numéro s'avèrera nécessaire.

L'opposition dispose d'un espace correspondant à 1200 signes, titre, signature et visuel inclus au sein de ces supports.

Les délais de transmission de texte à publier sont fixés au 10 mai pour le numéro de juin, au 10 décembre pour le numéro de janvier, et au 15 septembre pour le numéro d'octobre. Ce délai permet au Directeur de la publication de vérifier que le texte transmis porte bien sur des sujets traités par l'intercommunalité, qu'il ne comporte pas de propos injurieux ou diffamatoires et laisse toute latitude pour demander d'éventuelles corrections par écrit.

Dans le cas où un texte ne peut être publié en raison de son contenu, la publication devra faire figurer la mention « texte non conforme à la législation en vigueur ».

Le texte sera transmis par courriel à cette adresse, communication@avrelucenoye.fr au rédacteur en chef de la publication. Les textes seront publiés en conformité avec la charte graphique et le code typographique utilisés dans le support concerné. Dans le cas où le texte ne serait pas transmis dans les délais indiqués précédemment, la mention suivante y sera insérée : « texte non parvenu dans les délais impartis ».

De par leur nature, les publications thématiques, ne sont pas impactées par la nécessité de laisser une tribune à l'opposition.

- **La CCALN dispose également d'un site internet : www.avrelucenoye.fr**

Concernant le site de la collectivité, l'opposition disposera d'un espace de 1750 signes, titre, signature et visuel compris.

Le texte apparaîtra dans la rubrique « Actualités » pendant 2 semaines avant d'être transféré dans une rubrique dédiée.

La fréquence de publication sur le site internet sera trimestrielle, soit en janvier, avril, juillet et octobre de l'année en cours. Le texte devra être transmis à l'adresse communication@avrelucenoye.fr le 15 du mois qui précède.

Dans les supports évoqués ci-dessus, le droit d'expression doit porter sur des questions d'intérêt local. Le Directeur de publication peut demander, par écrit, des corrections du texte proposé par l'opposition si celui-ci présente des propos injurieux, diffamatoires ou jugés susceptibles de troubler l'ordre public. Si l'auteur ne modifie pas son texte initial, le Directeur de publication devra faire figurer « texte non conforme à la législation en vigueur ».

Notons enfin, que l'évolution de l'espace dédié à l'expression de l'opposition au sein des supports de communication de la collectivité sera concomitante à l'évolution de ces mêmes supports. Ainsi, l'expression de l'opposition disparaîtra avec la suppression d'un support de communication.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Communautaire désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 35 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil Communautaire.

La modification est examinée par la commission « Administration Générale » et le bureau communautaire, et proposée ensuite par le Président au vote du Conseil communautaire en séance publique.

Article 36 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le lendemain de son approbation par le conseil Communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de la Communauté de Communes dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à MOREUIL, le

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AVRE, LUCE NOYE

Pierre BOULANGER